



COMPTE-RENDU

CONSEIL DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION

SEANCE du 22 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juin, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 13 juin, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Frédéric FOUQUET, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jérôme MESNARD, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Jean SOYER, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Yann THOMAS, Dominique BRET, Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Sonia CHARLOS, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Dominique SIONNEAU, Thomas PERROCHEAU, Béatrice JUSTIN, Kathia VIEL, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Vincent PIPAUD, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Lucien PRINCE.

Pouvoirs : Yann THOMAS à Séverine BESSONNET LE CLEC'H / Céline DELOMME à Dominique MALARY / Jean-Baptiste RABINIAUX à Frédéric FOUQUET / Sonia CHARLOS à Jean SOYER / Isabelle DURANTEAU à François BLANCHET / Xavier BERNARD à Nicole BOULINEAU / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Thomas PERROCHEAU à Denise RENAUD / Béatrice JUSTIN à Jérôme MESNARD / Kathia VIEL à Jean-Yves LEBOURDAIS / Vincent PIPAUD à Christine CRESTOIS / Evelyne CHAUVEL à Jean-Pierre STEPHANO / Lucien PRINCE à Maryse AUGUIN.

Laurent DURANTEAU est désigné secrétaire de séance.

SOMMAIRE

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 mai 2022	4
ADMINISTRATION GENERALE	4
1 - Approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de la compétence mobilité	4
2 - Délégation du Conseil Communautaire au Président de la compétence relative à la conclusion de mise à disposition à titre gracieux	4
3 - Engagement Contrat Local Santé	5
FINANCES.....	5
4 - Décision Modificative	5
5 - AP/CP : réajustement des crédits de paiement 2022	6
AFFAIRES JURIDIQUES	6
6 - Convention de coopération public-public avec le SYDEV pour l'installation d'une station hydrogène	6
7 - Avenant n° 7 au marché de reprise, fourniture, livraison et mise en service de matériels d'impression, de reprographie, et de fax dématérialisé - lot 1 copieurs - imprimantes	7
RESSOURCES HUMAINES	7
8 - Création d'emplois permanents et modification du tableau des effectifs.....	7
9 - Organisation du télétravail	9
10 - Recours à des contrats d'apprentissage	10
11 - Règlement de formation.....	11
12 - Médiation préalable obligatoire	12
13 - Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité	13
CULTURE.....	13
14 - Politique tarifaire - tarif « jeune-découverte »	13
15 - Politique tarifaire - exonération	14
SERVICES TECHNIQUES.....	14
16 - Approbation d'un avenant n° 3 à l'accord-cadre à bons de commandes n° 2020-027 d'entretien ménager des bâtiments communautaires.....	14
17 - Autorisation de signature du marché d'entretien des espaces verts des ZAE, Complexe Aquatique, Salle de Spectacles et lycée.....	15
COLLECTE.....	15
18 - Avenant à la convention de délégation de service public de gestion de la recyclerie.....	15
ASSAINISSEMENT	16
19 - Approbation du zonage d'assainissement eaux usées intercommunal.....	16
20 - Autorisation de lancement et de signature d'un marché d'élaboration d'un diagnostic, d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et d'un zonage des eaux pluviales.....	16

21 - Approbation d'un avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commandes n° 2022-014 Travaux de réalisation, de réparation, et de renouvellement de réseaux d'assainissement par terrassement.... 17

TOURISME 18

22 - Modalités de la Taxe de Séjour 18

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 mai 2022

ADMINISTRATION GENERALE

1 - Approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de la compétence mobilité

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.1321-1 et L.1321-2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-2-01 en date du 25 mars 2021 approuvant la modification des statuts communautaires – prise de la compétence « organisation des mobilités » dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-8-02 en date du 16 septembre 2021 approuvant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu les projets de procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de la compétence mobilité à conclure avec la commune de Saint Gilles Croix de Vie et la commune de Saint Hilaire de Riez,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,

Vu le rapport,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire,

Considérant que ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens, subventions et contrats en cours entre les communes membres antérieurement compétentes, à savoir les communes de Saint Gilles Croix de Vie et Saint Hilaire de Riez et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

2 - Délégation du Conseil Communautaire au Président de la compétence relative à la conclusion de mise à disposition à titre gracieux

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,

Vu le rapport,

Considérant que cette compétence ne figure pas parmi les compétences ne pouvant être déléguées listées à l'article L.5211-10,

Considérant l'intérêt de déléguer au Président la conclusion des conventions de mise à disposition à titre gracieux de biens, contrats de prêt, ou autres contrats visant à mettre à disposition à titre temporaire et gracieux des biens ou des matériels, dans un souci de bonne organisation et de réactivité,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DELEGUE au Président la conclusion de toutes conventions de mise à disposition à titre gracieux d'emprises foncières, de biens mobiliers ou immobiliers, de contrats de prêt, ou autres contrats visant à mettre à disposition à titre temporaire et gracieux des biens ou des matériels ;

Article 2 : PRECISE que le Conseil Communautaire sera informé lors de la séance suivante des décisions prises par le Président en la matière en application de la présente délibération.

3 - Engagement Contrat Local Santé

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération n°2021 8 03 du Conseil Communautaire portant définition de l'intérêt communautaire et transfert de l'action sociale au CIAS en date du 16 septembre 2021,
Considérant le transfert de la compétence « Santé » au Centre Intercommunal d'Actions Sociales avec effet au 31 décembre 2021,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'engagement du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dans la mise en œuvre d'un Contrat Local Santé avec l'ARS ;

Article 2 : d'approuver que le CIAS crée un poste de chargé de projet pour une durée de 3 ans pour la coordination du Contrat Local Santé ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

FINANCES

4 - Décision Modificative

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-11,
Vu le BP 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,
Vu le rapport,
Considérant que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant,
Considérant la nécessité d'apporter des ajustements au budget adopté,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal telle que présentée au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

5 - AP/CP : réajustement des crédits de paiement 2022

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-1 et R2311-9,
Vu le BP 2022,
Vu la délibération n°2022-03-11 du 7 avril 2022 relative aux autorisations de programmes et crédits de paiement,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer le montant des crédits de paiement pour l'exercice 2022 et les exercices suivants comme présentés au rapport :

- pour les AP n° 14, 15, 16, 17 et 18 sur le Budget Principal,
- pour l'AP n° 1 sur le Budget annexe Assainissement Régie ;

Article 2 : d'autoriser l'inscription des crédits au budget 2022 ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à exécuter les Autorisations de Programme ci-dessus visées dans la limite des crédits inscrits au budget 2022.

AFFAIRES JURIDIQUES

6 - Convention de coopération public-public avec le SYDEV pour l'installation d'une station hydrogène

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2511-6,
Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,
Vu les statuts du SYDEV,
Vu le BP 2022,
Vu le projet de convention de coopération public - public soumis,
Vu le projet de convention de groupement de commandes pour la passation des marchés de contrôle technique et de coordination sécurité et protection de la santé soumis,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,
Vu le rapport,
Considérant que chacune des parties participe selon son expertise à la mise en œuvre d'un projet commun d'installation d'une station d'avitaillement en hydrogène,
Considérant que cette coopération public-public est exonérée des règles de la commande publique,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de coopération public-public à conclure avec le SYDEV pour l'installation d'une station d'avitaillement en hydrogène ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes à conclure avec le SYDEV pour la passation de marchés de contrôle technique et de CSPS dans le cadre de l'installation d'une station d'avitaillement en hydrogène ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer ladite convention de coopération public-public, et tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

7 - Avenant n° 7 au marché de reprise, fourniture, livraison et mise en service de matériels d'impression, de reprographie, et de fax dématérialisé - lot 1 copieurs - imprimantes

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28, 42-1 et 65,

Vu le décret n° 2016-350 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139 2 a et 139-6°,

Vu le procès-verbal du 30 mai 2018 de la commission d'appel d'offres attribuant le marché n° 2018-026 de « Fourniture de matériel reprographique – lot 1 copieurs imprimante » à la société QUADRA,

Vu le marché n° 2018-026 de Fourniture de matériel reprographique – lot 1 copieurs imprimante,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 24 mai 2022 sur le projet d'avenant 7,

Vu les crédits inscrits au Budget annexe REOMI 2022,

Vu le projet d'avenant n° 7,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 7 au marché n° 2018-026 de « Fourniture de matériel reprographique – lot 1 copieurs imprimante » visant à acquérir une imprimante copieur A4 noir et blanc d'un montant de 356,50 € HT ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer l'avenant n° 7 correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

8 - Création d'emplois permanents et modification du tableau des effectifs

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le BP 2022, Chapitre 12,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire du 7 avril 2022,

Considérant la nécessité de faire évoluer un emploi permanent à temps complet de Contrôleur de Travaux VRD en emploi permanent à temps complet de Responsable de la Voirie au sein du service Voirie,

Considérant la nécessité de créer 14 emplois permanents pour permettre les avancements de grade et les nominations suite à promotion interne d'agent de maîtrise,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de faire évoluer un emploi permanent à temps complet de Contrôleur de Travaux VRD en emploi permanent à temps complet de Responsable de la Voirie au sein du service « Voirie » dans le cadre d'emploi de technicien, d'agent de maîtrise et d'adjoint technique ;

Article 2 : de créer 14 emplois permanents suivants pour permettre les avancements de grade et les nominations suite à promotion interne d'agent de maîtrise :

FILIERES	EMPLOIS CREES	NOMBRE
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	1
	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	2
	Attaché Principal	1
TECHNIQUE	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	1
	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	2
	Agent de Maîtrise Principal	3
	Agent de Maîtrise	3
	Ingénieur Principal	1

Article 3 : d'approuver le tableau des effectifs, tel qu'il figure dans le tableau ci-après :

Grade	Après Conseil du 19/05/2022	Variation	Après Conseil du 22/06/2022	Postes pourvus au 01/06/2022	Par des titulaires		Par des contractuel s	
					TC	TNC	TC	TNC
Emploi de cabinet	1		1	1				1
Emploi Fonctionnel Directeur Général des Services	1		1	1	1			
Emploi Fonctionnel Directeur Général Adjoint - Administratif	4		4	4	4			
Attaché hors classe	1		1	1	1			
Directeur	1		1	1	1			
Attaché principal	4	+ 1	5	4	4			
Attaché	8		8	7	6		1	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	9		9	9	9			
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1		1	1	1			
Rédacteur	9		9	5	4		1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	12	+ 2	14	12	12			
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	13	+ 1	14	13	13			
Adjoint administratif	19		19	19	19			
Ingénieur en chef hors classe	1		1	1	1			
Ingénieur principal	0	+ 1	1	0				
Ingénieur	2		2	2	2			
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	8		8	8	8			
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	2		2	2	2			
Technicien	12		12	12	7		5	
Agent de maîtrise principal	12	+ 3	15	12	12			
Agent de maîtrise	16	+ 3	19	16	16			
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	10	+ 2	12	10	10			
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	9	+ 1	10	8	8			
Adjoint technique	44		44	40	38	1	1	
Conseiller APS	1		1	1	1			
Educateur APS principal 2 ^{ème} classe	1		1	1	1			
Educateur APS	10		10	10	4		6	
Opérateur APS	5		5	2	2			
TOTAL	216	+ 14	230	203	187	1	14	1

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces recrutements ou nominations ;

Article 5 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

9 - Organisation du télétravail

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu la Charte du Télétravail annexée,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 9 juin 2022,

Vu les avis du Comité Technique rendus lors des séances du 13 mai et du 24 mai 2022,

Considérant que le télétravail constitue un mode d'organisation du travail librement instauré par la collectivité en tant qu'autorité territoriale et reposant sur les technologies de l'information et dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon volontaire, avec un temps minimum de présence sur site, Considérant que le développement actuel du télétravail a permis de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la collectivité au regard notamment du principe de continuité des services publics, de qualité du service rendu à l'usager, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle des agents, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de l'organisation des services et du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la Charte du Télétravail annexée ;

Article 2 : d'instaurer la nouvelle organisation du télétravail au sein de l'établissement à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Article 3 : de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans la Charte du Télétravail.

10 - Recours à des contrats d'apprentissage

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 15 juin 2021 sur la mise en place de l'apprentissage au sein du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus, il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points,

Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant l'opportunité de mettre en place un contrat d'apprentissage au sein du Multiplexe Aquatique,

Considérant l'opportunité de mettre en place un contrat d'apprentissage au sein du Service Communication,

Considérant l'opportunité de mettre en place un contrat d'apprentissage au sein de la Direction des Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de recourir à des contrats d'apprentissage ;

Article 2 : de conclure des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Date de début	Durée de la formation
Multiplexe Aquatique	1	DEUST AGAPSC	Rentrée scolaire 2022	1 année scolaire
Communication	1	BTS Communication ou niveau L2 ou L3 en Communication	1 ^{er} septembre 2022 (flexible)	2 ans
Ressources Humaines	1	Bac+2 (BTS/DUT) Assistant RH ou Licence en Ressources Humaines ou Bachelor en gestion sociale et de la paie ou Master Gestion RH	1 ^{er} septembre 2022 (flexible)	1 an ou 2 ans

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis ou l'établissement scolaire.

11 - Règlement de formation

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 mai 2022,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la Fonction Publique Territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service,

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois,

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

12 - Médiation préalable obligatoire

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définissant les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixant les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire,

Considérant que dans la Fonction Publique Territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion,

Considérant la nécessité de conventionner avec le Centre de Gestion de la Vendée pour la mission de médiation préalable obligatoire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la conclusion d'une convention avec le centre de gestion de la Vendée à pour la mise en œuvre d'une médiation préalable obligatoire ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

13 - Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le BP 2022, Chapitre 12,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de créer un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité au sein de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion :

- Motif du recours à des agents contractuels : article 3-1, 2° (accroissement saisonnier d'activité) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- Temps de travail : temps complet,
- Niveau de recrutement : adjoint administratif,
- Niveau de rémunération : 1^{er} échelon,
- un Contrôleur de la Taxe de Séjour du 1^{er} août 2022 au 31 janvier 2023 ;

Article 2 : que l'agent saisonnier bénéficiera d'une prime de fidélité dès sa 3^{ème} saison consécutive et éventuellement d'une prime d'expertise pour un métier nécessitant une qualification particulière. Lesdites primes seront versées sur la part IFSE comme prévu par la délibération du RIFSEEP en vigueur au sein de l'établissement ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce recrutement.

CULTURE

14 - Politique tarifaire - tarif « jeune-découverte »

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 1°, L.5216-1 et suivants,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la transformation du tarif « jeune-découverte » ;

Article 2 : d'approuver l'application du tarif « jeune-découverte » de 5 à 20 euros pour les enfants (de moins de 18 ans) ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'ensemble de ces éléments.

15 - Politique tarifaire - exonération

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 1°, L.5216-1 et suivants
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'exonération pour les enfants ayant participé à une représentation scolaire s'ils viennent assister au même spectacle sur une représentation tout public ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'ensemble de ces éléments.

SERVICES TECHNIQUES

16 - Approbation d'un avenant n° 3 à l'accord-cadre à bons de commandes n° 2020-027 d'entretien ménager des bâtiments communautaires

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2194-1, R2194-7 et R2194-8
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-01-03 en date du 23 janvier 2020 autorisant le lancement d'une consultation relative à l'entretien ménager des bâtiments et autorisant le Président à attribuer et signer les marchés correspondants,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offre du 03 septembre 2020 attribuant l'accord-cadre d'entretien ménager des bâtiments communautaires,
Vu le marché conclu,
Vu les crédits inscrits au BP 2022,
Vu le projet d'avenant n°3 au marché 2020-027,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 3 au marché public n° 2020-027 Entretien ménager des bâtiments sans incidence financière ayant pour objet d'ajouter un prix nouveau au bordereau de prix pour la prestation d'entretien ménager de l'étage du CTI telle que décrite au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 correspondant.

17 - Autorisation de signature du marché d'entretien des espaces verts des ZAE, Complexe Aquatique, Salle de Spectacles et lycée

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-13, L.2124-1, L.2124-2, L.2125-1 1°, R.2124-1, R. 2124-2 1°, R.2162-1 à R.2162-6, et R.2162-13 à R.2162-14,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Vu les décisions d'attribution prises par la CAO lors de sa séance du 24 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE des décisions d'attribution prises par la CAO à savoir :

- Attribution du Lot 1 « ZAE » ayant pour seuil minimum 30 000 € HT et pour seuil maximum 65 000 € HT par période à ID VERDE
- Attribution du Lot 2 « Espaces verts Multiplexe aquatique et salle de spectacles » ayant pour seuil minimum 10 000 € HT et pour seuil maximum 25 000 € HT par période à MAINS VERTES ET PAYSAGES ;

Article 2 : PREND ACTE de la déclaration sans suite du lot 3 « Espaces verts d'équipements communautaires » pour cause d'infructuosité, et de la mise en œuvre d'une nouvelle consultation selon une procédure adaptée ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer les accords-cadres du lot 1 « ZAE » et lot 2 « Espaces verts Multiplexe aquatique et salle de spectacles » avec les attributaires désignés par la CAO du 24 mai 2022 ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Président à attribuer, à l'issue de la relance du lot 3 « Espaces verts d'équipements communautaires », l'accord-cadre et à le signer avec le candidat le mieux disant.

COLLECTE

18 - Avenant à la convention de délégation de service public de gestion de la recyclerie

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants et L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.1121-1 et suivants,

Vu le BP 2022,

Vu la convention de délégation de service public de gestion de la recyclerie conclue le 11 juillet 2017 avec le groupement Tripapyrus/ Recycla'vie/ Asfodel, et ses avenants,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,

Vu le rapport,

Considérant l'intérêt de reporter le terme de la délégation de service public après la saison estivale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la prolongation de la convention de délégation de service public de gestion de la recyclerie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en vue du recyclage d'objets déposés en déchèteries par des personnes en réinsertion professionnelle ;

Article 2 : APPROUVE la conclusion d'un avenant n° 2 de prolongation de la convention de délégation de service public de gestion de la recyclerie du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en vue du recyclage d'objets déposés en déchèteries par des personnes en réinsertion professionnelle afin de reporter le terme au 31 octobre 2022 ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant à la convention de délégation de service public de gestion de la recyclerie.

ASSAINISSEMENT

19 - Approbation du zonage d'assainissement eaux usées intercommunal

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, dite loi sur l'eau,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123.1 et R.123.1 et suivants,
Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 2017-DRCTAJ/3 - 846 du 27 décembre 2017, autorisant la modification des statuts et la prise de la compétence "Assainissement" par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie à compter du 1er janvier 2018,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes ARSG 2021-032 du 2 décembre 2021 soumettant le plan de zonage assainissement des eaux usées intercommunal à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 31 janvier au 1^{er} mars 2022,
Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,
Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Gérard SPANIER, commissaire enquêteur désigné à cet effet,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

20 - Autorisation de lancement et de signature d'un marché d'élaboration d'un diagnostic, d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et d'un zonage des eaux pluviales

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-10, L. 2226-1 et L. 5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu les crédits inscrits au Budget Principal 2022, AP 18 Eaux pluviales urbaines,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,
Vu le rapport,

Considérant que la gestion des eaux pluviales constitue un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines,

Considérant que l'exercice de la compétence implique la mise en place d'un zonage pluvial, tel que le prévoit l'article L. 2224-10 3° et 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le lancement d'une consultation relative à la réalisation d'un diagnostic, d'un schéma directeur et d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à faire les demandes de subvention auprès de l'agence de l'Eau Loire Bretagne ou tout autre structure ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres et à prendre tout acte d'exécution de ce marché.

21 - Approbation d'un avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commandes n° 2022-014 Travaux de réalisation, de réparation, et de renouvellement de réseaux d'assainissement par terrassement

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2194-1, R2194-7 et R2194-8,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-10-45 en date du 02 décembre 2021 autorisant le lancement d'une consultation relative aux travaux de réalisation, de réparation et de renouvellement de réseaux d'assainissement par terrassement et autorisant le Président à attribuer et signer les marchés correspondants,

Vu la décision d'attribution du Président du 26 avril 2022 attribuant l'accord-cadre de travaux de réalisation, de réparation, et de renouvellement de réseaux d'assainissement par terrassement,

Vu l'avis consultatif de la Commission d'Appel d'Offre du 14 avril 2022 sur l'attribution de l'accord-cadre de travaux de réalisation, de réparation, et de renouvellement de réseaux d'assainissement par terrassement,

Vu le marché conclu,

Vu les crédits inscrits au BP 2022,

Vu le projet d'avenant n° 1 au marché 2020-027,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 1 au marché public n° 2022-014 Travaux de réalisation, de réparation, et de renouvellement de réseaux d'assainissement par terrassement, ayant pour objet de modifier la forme du groupement d'entreprises ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 correspondant et à prendre tout acte d'exécution.

22 - Modalités de la Taxe de Séjour

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21, L.5216-1 et suivants, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération du 24 juin 2021 de la Communauté Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie relative à la taxe de séjour,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération en date du 24 juin 2021, se rapportant au même objet à effet du 31 décembre 2022 ;

Article 2 : d'instaurer la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dans les conditions définies par la présente délibération ;

Article 3 : d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes, conformément à l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- villages de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus ;

Article 4 : de fixer la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Article 5 : de fixer les tarifs par nuit et par personne auxquels s'ajoute la part départementale fixée à 10 %, conformément au tableau suivant :

Catégorie d'hébergement	Part Communauté d'Agglomération	Part Département (pour information)	TOTAL A PAYER
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,88 €	0,19 €	2,07 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,69 €	0,17 €	1,86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,05 €	0,11 €	1,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,58 €	0,06 €	0,64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Les hébergements de plein air sans classement sont soumis au même tarif que les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles soit 0,22 € (0,20 € pour la part Communauté d'Agglomération et 0,02 € pour la part Département).

Article 6 : d'adopter le taux ci-dessous applicable par nuit et par personne pour les hébergements non classés ou en attente de classement (hors hébergements listés dans le tableau ci-dessus). Conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour communautaire ne pourra excéder le tarif le plus élevé adopté, soit celui des palaces à 4,00 €. Le coût de la nuitée correspond au prix HT de la location de l'hébergement ;

Hébergements	Taux Communauté d'Agglomération (*)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%

(*) La taxe additionnelle départementale de 10% s'ajoute au tarif obtenu après application du taux de 3%.

Article 7 : d'appliquer les exonérations pour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3 €/nuit ;

Article 8 : de fixer les dates de déclaration et de versement comme suit :

- le 15 octobre pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre ;
- le 15 janvier de l'année N+1 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre ;

Article 9 : de préciser que cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2023, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements mentionnés dans l'article 3 de la présente délibération ;

Article 10 : de charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques par l'application OCSITAN ;

Article 11 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe.

Givrand, le 28 juin 2022

Le Président,

François BLANCHET

Affiché le : 29 JUIN 2022

Publié le : 29 JUIN 2022

